

Délibération n°2018.00132

Ressources humaines - Modalités de mise en œuvre
du Compte personnel de formation

Séance du 18 décembre 2018

Département de la Seine et Marne

Arrondissement de Meaux

Canton de Mitry-Mory

Nombre de Conseillers Municipaux

en exercice : 33

présents : 23

absents représentés : 8

absents non représentés : 2

L'an deux mille dix huit, le 18 décembre, le Conseil municipal, dûment convoqué le 12 décembre, s'est réuni à Salle Jacques Prévert - 20 rue Biesta à 20 heures 30, sous la présidence de Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Maire.

PRESENTS :

Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Laure GREUZAT, M. Benoît PENEZ, M. Luc MARION, Mme Audrey MERET, M. Jacques DURIN, Mme Josiane MARCOUD, M. Jean-Pierre BONTOUX, M. Jean BOUGEARD, M. Guy DARAGON (jusqu'à la délibération n°2018.00122), Mme Dominique DUIGOU, M. Farid DJABALI, Mme Yannick REIS LAGARTO, Mme Louise DELABY, M. Vincent BOT, M. Gérard GAUTHIER, M. Philippe LALOUE, M. Laurent PRUGNEAU, M. Lyazid AMRANE, Mme Patricia AMICO, M. Richard BERTHELEU, Mme Sophie VANHOUTTE

ABSENTS REPRESENTÉS :

Mme Naima BOUADLA donne pouvoir à Mme Marianne MARGATE, Mme Claire KAHN donne pouvoir à Mme Yannick REIS LAGARTO, M. Mohamed KACHOUR donne pouvoir à Mme Laure GREUZAT, Mme Julie MOREL donne pouvoir à M. Franck SUREAU, M. Sylvain BERNARD donne pouvoir à Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Adeline TEULALE donne pouvoir à M. Benoît PENEZ, M. Loris BOULOGNE donne pouvoir à M. Luc MARION, Mme Farida BENMOUSSA donne pouvoir à M. Philippe LALOUE

ABSENTS NON REPRESENTÉS :

M. Gilbert TROUILLET, M. Guy DARAGON (à partir de la délibération n°2018.00123)

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Franck SUREAU

Délibération n° 2018.00132

Ressources humaines - Modalités de mise en œuvre du Compte personnel de formation

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de M. Jacques DURIN, Adjoint au Maire, délégué au personnel communal et à la restauration collective,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique lequel comprend un compte personnel de formation (CPF) et un compte d'engagement citoyen (CEC),

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 16 novembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission administration générale du 18 décembre 2018,

DELIBERE

A l'unanimité

DIT que la mobilisation du Compte personnel de formation pourra se faire sous réserve des nécessités de service, de l'accord de l'autorité territoriale, de son inscription au plan de formation et dans la limite du budget alloué au CPF

DIT que le traitement des demandes de CPF sera fait par campagnes, sur la base des demandes émises par les agents dans le cadre de son entretien professionnel annuel,

DIT que sont identifiées comme prioritaires les demandes de formation répondant aux situations suivantes et ans ordre de priorité :

- L'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales : pour les agents peu ou pas qualifiés, ces demandes ne peuvent être refusées mais reportées au plus 2 fois.
- La prévention des situations d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions ;
- La validation des acquis de l'expérience, le bilan de compétences et la préparation aux concours et examens.

FIXE les modalités de prise en charge financière d'une action de formation dans le cadre du Compte Personnel de formation des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public et de droit privé dans les conditions suivantes :

- Le budget annuel disponible alloué à l'ensemble des demandes de CPF correspondra à 10% du montant annuel consacré à la formation hors CNFPT
- Le montant du financement par action de formation sera plafonné à 3000 €
- Le nombre minimal d'actions annuelles financées sera de quatre, sous réserve des demandes et sans possibilité de cumul.
- Au-delà de ce montant de prise en charge, l'éventuel solde sera à la charge de l'agent
- Les frais occasionnés par les déplacements des agents dans ce cadre seront pris en charge par la collectivité

PRECISE que les crédits afférents à la dépense seront inscrits au budget communal de l'exercice 2019, chapitre 11.

Et ont, les membres présents, signé au registre.

Pour extrait conforme,

Charlotte BLANDIOT-FARIDE

Maire de Mitry-Mory



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.